



Arrêt

**n° 113 066 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mai 2013 et notifiée le 18 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TILQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 juin 2012.

1.2. Le 4 août 2012, elle a contracté mariage avec Monsieur [A.Y.], de nationalité belge.

1.3. Le 5 mars 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. Le 3 mai 2013, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Jette.

1.5. En date du 15 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Selon un rapport de la police de Jette établi le 03.05.2013 la cellule familiale est inexistante. En effet, l'époux belge a déclaré à l'agent de quartier être séparé de l'intéressée. Le couple est actuellement en instance (sic) de divorce.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies (sic), la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des formes substantielles ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'excès et du détournement de pouvoir* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé la décision querellée, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé le principe de bonne administration dès lors qu'elle se base sur un rapport de police erroné, voire mensonger.

2.3. Elle observe que le rapport de police en question, daté du 3 mai 2013 et constatant le défaut de cohabitation, se fonde sur trois visites effectuées les 23, 24 et 30 avril 2013. Elle souligne qu'elle a appris par la note d'observations de la partie défenderesse qu'il y aurait eu une quatrième visite le 2 mai.

Elle allègue que, le 23 avril 2013, la requérante travaillait de 7h30 à 15h30, qu'elle ne pouvait donc être présente à son domicile et qu'elle est rentrée à 17h00 et s'est vue signifier la citation en divorce et en référé. Elle précise ensuite que la requérante travaillait de 11h00 à 20h00 le 24 avril 2013, qu'elle était de service le 30 avril 2013 suite à une demande exceptionnelle de son employeur et qu'elle travaillait de 11h00 à 20h00 le 2 mai 2013. Elle soutient que la requérante n'a jamais trouvé d'avis de passage de l'agent de quartier à ces dates-là. Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que « *la requérante ne peut prétendre que son absence était justifiée par le seul fait qu'elle travaillait lors de ces différentes visites* ». Elle estime que cette argumentation n'a pas de sens à partir du moment où la requérante démontre par la production de son planning de travail qu'elle travaillait les 23 et 24 avril ainsi que le 2 mai 2013 et qu'elle affirme avoir dû travailler exceptionnellement le 30 avril. Elle ajoute que cela est d'ailleurs aisément vérifiable.

Elle soutient que l'époux de la requérante travaillait le 23 avril 2013, qu'il était en congé le 24 avril 2013 mais n'était pas présent au domicile conjugal, qu'il était absent la journée et la soirée le 30 avril 2013 et qu'il est revenu le 1^{er} mai 2013 en fin d'après-midi. Elle considère en conséquence que l'époux de la requérante n'a pu rencontrer l'agent de quartier que le 2 mai 2013 et que cela est totalement insuffisant pour conclure à un défaut de cohabitation. Elle ajoute que l'agent de quartier aurait dû laisser un avis de passage aux autres dates afin que la requérante puisse prendre contact avec lui et lui communiquer son planning de travail. Elle précise que l'agent communal qui a montré le rapport de police en question à la requérante était lui-même étonné que celui-ci ne soit pas signé par Monsieur [A.] et elle « *demande que la partie adverse soit invitée à produire ce rapport afin de pouvoir vérifier la régularité de celui-ci* ».

2.4. Elle constate, à la lecture de la note d'observations de la partie défenderesse, que ce rapport serait également basé sur le fait qu'un jugement de divorce aurait été prononcé le 15 mai 2013. Elle conteste cette information et souligne qu'elle n'est nullement confirmée dans le dossier administratif. Elle affirme que l'audience concernant les mesures provisoires a eu lieu le 15 mai 2013, que l'affaire a été prise en délibéré, qu'un jugement concernant les mesures provisoires a été prononcé le 12 juin 2013 mais qu'aucun jugement concernant le divorce n'a été prononcé. Elle soutient que l'agent de quartier est un

ami de l'époux de la requérante et qu'il est probable que ce dernier lui ait demandé d'établir ce rapport afin que la requérante quitte le domicile conjugal.

2.5. Elle fournit en annexe le planning de travail de la requérante pour le mois d'avril et la légende celui-ci.

2.6. Elle conclut « *qu'à la date où le rapport a été dressé, rapport qui fonde la décision de refus de séjour de plus de trois mois, les époux n'étaient pas séparés et la cellule familiale était toujours existante bien qu'il y ait des tensions au sein du couple* ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, en tant que tel, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les formes substantielles. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces règles.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Enfin, concernant le détournement de pouvoir, le moyen pris est irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.3. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis* § 2, 1° de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. L'existence du lien marital n'est pas suffisant, s'il n'est pas concrétisé par une vie commune réelle comme rappelé supra.

3.4. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de la police de Jette daté du 3 mai 2013 mené quant à la réalité de l'installation commune de la requérante et de son époux belge, que ce dernier, ainsi que le voisinage, ont déclaré que le couple n'habite plus ensemble. Il y est également indiqué que le couple est en instance de divorce. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que la réalité de la cellule familiale était inexistante.

3.5. En termes de recours, la partie requérante annexe et détaille son planning de travail afin de démontrer qu'elle travaillait les jours où l'agent de quartier est passé au domicile conjugal et elle reproche à ce dernier de ne pas avoir déposé d'avis de passage. Eu égard au fait que l'agent a pu

rencontrer l'époux de la requérante et interroger les voisins et que tous ont déclaré que le couple ne vivait plus ensemble, cet argument n'est pas pertinent.

La partie requérante allègue ensuite que l'époux de la requérante n'était pas présent au domicile lors des trois premières visites de l'agent de quartier. Elle soutient qu'il n'a pu rencontrer l'agent de quartier que le 2 mai 2013 et que cela est totalement insuffisant pour conclure à un défaut de cohabitation.

Le Conseil considère que ce dernier reproche est irrecevable dès lors qu'il figure pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et que la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours, la visite de l'agent de quartier en date du 2 mai 2013 figurant clairement dans le rapport d'installation commune.

Force est de constater qu'en tout état de cause, ce rapport ne se fonde pas uniquement sur la déclaration de l'époux de la requérante mais également sur une enquête de voisinage et le fait que le couple est en instance de divorce.

La circonstance éventuelle que l'agent communal qui a montré le rapport en question à la requérante était lui-même étonné que celui-ci ne soit pas signé par Monsieur [A.] est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

A propos de l'accusation selon laquelle l'agent de quartier est un ami de l'époux de la requérante et qu'il est probable que ce dernier lui ait demandé d'établir ce rapport, le Conseil souligne que la partie requérante n'établit pas s'être inscrit en faux contre le rapport d'installation commune dressé par la police de Jette, en sorte qu'elle est non fondée à contester par devant lui les constatations qui y figurent. En tout état de cause, le Conseil constate que le rapport en question a été également signé par l'Inspecteur de Police [S. M].

S'agissant de la demande de production du rapport par la partie défenderesse afin d'en vérifier la régularité, le Conseil souligne qu'elle est irrecevable dès lors qu'elle figure pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours. En tout état de cause, le Conseil se réfère à ce qui précède.

Quant à l'ensemble du développement concernant le fait qu'aucun jugement de divorce n'a été prononcé actuellement, le Conseil estime qu'il n'est pas relevant. En effet, comme rappelé ci avant au point 3.3. du présent arrêt, l'existence du lien marital n'est pas suffisant, s'il n'est pas concrétisé par une vie commune réelle. Pour le surplus, force est d'observer que l'acte attaqué indique que le couple est actuellement en instance de divorce, ce que la partie requérante reconnaît en termes de recours.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en concluant à l'inexistence de la cellule familiale, susceptible d'opérer un regroupement familial au regard de la disposition de droit invoquée.

3.7. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante .

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE